

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15
Date: 04 novembre 2016

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN, Juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Observations du Représentant légal des victimes en conformité avec l' « Order on
Publicity of Case Record » du 15 septembre 2016**

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense
Mr Mohamed Aouini
Mr Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes
Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victims

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

1. Le 15 septembre 2016, le Juge Unique a ordonné aux parties et participants au procès *Le Procureur c. Al Faqi Al Mahdi* de revoir leurs écritures non-publiques et d'en déposer, dans la mesure du possible, des versions publiques expurgées ou d'en demander la reclassification.¹
2. Le Représentant légal des victimes a revu ses écritures confidentielles et sollicite en conséquence la reclassification des documents ICC-01/12-01/15-132-Conf et ICC-01/12-01/15-157-Conf.
3. Le Représentant légal estime que les deux documents mentionnés peuvent être mis à la disposition du public sans danger pour l'intégrité et la sécurité des victimes qu'il représente.
4. En revanche, le Représentant légal soumet qu'en raison du climat d'insécurité régnant toujours au Nord Mali et à la vulnérabilité des victimes qu'il représente, les autres écritures confidentielles déposées par le Représentant légal à ce stade doivent rester confidentielles autant que faire se peut.

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

5. Les victimes autorisées demandent respectueusement à la Chambre :
 - (a) D'ordonner la reclassification des documents ICC-01/12-01/15-132-Conf et ICC-01/12-01/15-157-Conf.
 - (b) De maintenir la confidentialité des autres écritures déposées par le Représentant légal à ce stade.

¹ ICC-01/12-01/15-168.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo

Fait le 04 novembre 2016

À La Haye, Pays-Bas